

Dispositif d'aide « gaz/électricité »

I - Rappel législatif

- créée par le décret 2022-967 du 01/07/2022 ;
- modifiée par le décret 2022-1250 du 23/09/2022 ;
- modifiée par le décret 2022-1279 du 01/10/2022.

II - Objet

Compenser partiellement l'augmentation, entre 2021 et 2022, des coûts d'approvisionnement en électricité et en gaz, subie par les entreprises suite aux conséquences du conflit en Ukraine.

Dispositif d'aide « gaz/électricité »

III - Les critères d'éligibilité (cf article 2 décret)

- a) entreprises créées avant le 01/12/2021 et résidentes fiscales françaises (si association alors assujetties impôts commerciaux + au minimum 1 employé) ;
- b) n'étant pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- c) n'étant pas redevables de dettes fiscales ou sociales exigibles et impayées au 31/12/2021 (les dettes couvertes par un plan de règlement respecté sont éligibles, de même pour les dettes inférieures au seuil de 1 500€ ou faisant l'objet d'un contentieux sans décision définitive) ;
- d) montant des achats de gaz naturel et/ou d'électricité :
 - **≥ 3 % du CA 2021 pour le régime à 4 M €**
 - **≥ 3 % du CA 2021 ou 6 % du CA 2022 pour les régimes à 50 M € et 150 M €, au choix de l'entreprise ;**
- e) tout secteur d'activité sauf production d'électricité ou de chaleur et activité financière ou de crédit ;
- f) **avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période 2022** concernée par rapport à la moyenne du prix sur l'année 2021.

Dispositif d'aide « gaz/électricité »

IV - Les périodes sur lesquelles l'aide peut être demandée

- période 1 : mars avril mai 2022 (dépôt possible jusqu'au 31-12-2022) ;
- période 2 : juin, juillet août 2022 (dépôt possible jusqu'au 31-12-2022) ;
- période 3 : septembre et octobre 2022 (mise en ligne du formulaire le 16/11/2022 pour le régime à 4 M €, fin novembre pour les régimes à 50 M € et 150 M €, dépôt jusqu'au 31/01/2023) ;
- période 4 : novembre et décembre 2022 (mise en ligne du formulaire prévue début 2023).

Dispositif d'aide « gaz/électricité »

V – Montant de l'Aide

3 régimes distincts :

- Régime à 4 M € : montant de l'aide égal à 50% de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70% de la consommation 2021 ;
- Régime à 50 M € : montant égal à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021 ;
- Régime à 150 M € : montant égal à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Dispositif d'aide « gaz/électricité »

VI - Principales évolutions récentes du dispositif

- possibilité d'option pour la maille mensuelle à compter de la période 2 ;
- plus de critère d'EBE pour le régime à 4 M €, EBE négatif ou en baisse de 40 % sur la période pour les autres régimes (détails disponibles sur impots.gouv.fr) ;
- prolongation de la possibilité de dépôt au titre de la période 1 jusqu'au 31-12-2022 pour permettre la prise en compte des factures de régularisation notamment.

Point d'attention : les périodes 1 et 2 restent sur « l'ancien régime ».

Dispositif d'aide « gaz/électricité »

VII – Circuit de dépôt

- par voie dématérialisée sur la messagerie sécurisée du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- les demandes sont accompagnées de justificatifs : factures d'énergie pour la période concernée en 2022 et factures 2021, coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site des impôts, déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- prolongation de la possibilité de dépôt au titre de la période 1 jusqu'au 31-12-2022 pour permettre les prises en compte des factures de régularisation notamment.

Lien vers le simulateur :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

La page <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite> comprend l'ensemble des modèles d'attestation, le fichier de recensement des factures et les fiches de calcul à utiliser.

Comment en faire la demande ?

À NOTER

Le formulaire suivant est disponible en ligne :

- depuis le 4 juillet 2022 pour la période mars-avril-mai (période 1) ;
- depuis le 3 octobre pour la période juin-juillet-août (période 2) ;
- à compter du 16 novembre 2022 pour la période septembre-octobre (période 3)

Les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

► **Je me connecte à  Mon espace professionnel pour en faire la demande pour mon entreprise**

Aide :		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	Consulter	04/07/2022
Décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022	Consulter	26/09/2022
Décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022	Consulter	03/10/2022
Décret modificatif - novembre 2022		À paraître
Comment créer son espace professionnel	Consulter	04/07/2022
FAQ	Consulter	16/11/2022
Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité	Consulter	16/11/2022

Autres aides en place

- TICFE :

Maintien de la baisse de la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité, également appelée CSPE, Contribution au Service Public de l'Électricité) jusqu'en 2024.

<https://www.edf.fr/entreprises/le-mag/le-mag-entreprises/decryptage-du-marche-de-l-energie/evolution-de-la-contribution-au-service-public-de-l-electricite-cspe-au-1er-fevrier-2022>

- Bouclier tarifaire :

Permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 %. Il sera prolongé ensuite avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023. Les TPE de moins de 10 salariés avec deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles à ce bouclier.

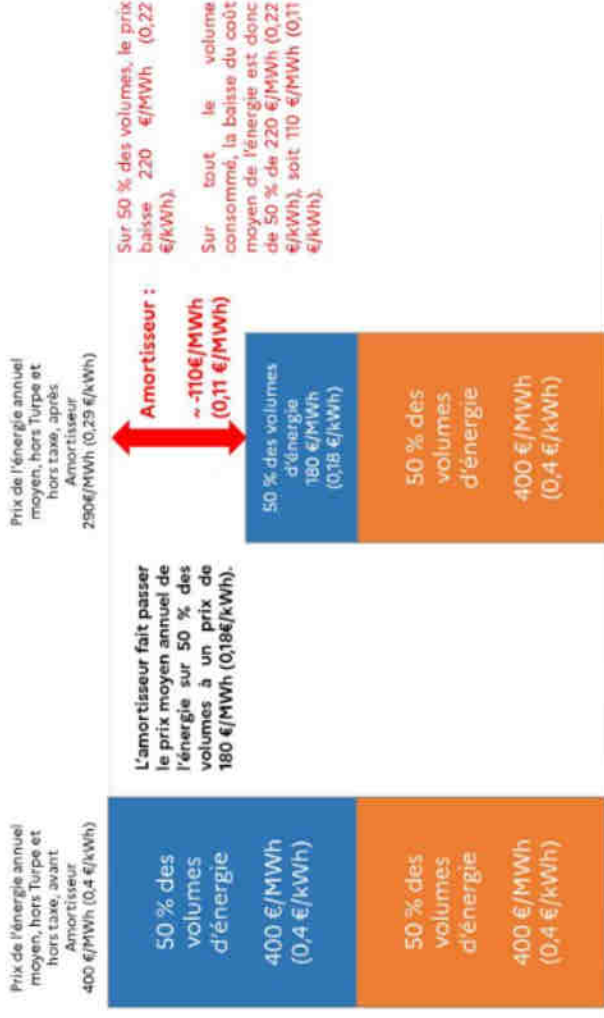
À compter de 2023 : le nouveau dispositif dit « amortisseur d'électricité »

Il concernera les PME et TPE ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire :

- principe : l'Etat prend en charge sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€ / MWh, dans la limite de 160€ / MWh.
- la réduction induite sera automatiquement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise ;
- décret en attente.

Exemple

Cas type 1



- Prenons l'exemple d'une PME ou d'une collectivité locale, qui contractualiserait à un prix de l'électricité, hors Turpe et hors taxe, moyenné sur l'année de 400 €/MWh (0,4 €/kWh), soit un prix moyen avec Turpe et taxes compris entre 450 €/MWh (0,45 kWh) et 500 €/MWh (0,5 kWh).
- Dans ce cas de figure, l'Etat va rapporter le coût de cette énergie, sur 50 % des volumes consommés à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh). C'est donc une baisse de 220 €/MWh (0,22 €/kWh) sur 50 % des volumes.
- Sur 100 % des volumes, l'effet moyen de l'Amortisseur est donc de 110 €/MWh (0,11 €/kWh).
- L'Amortisseur va donc prendre en charge 110 €/MWh (0,11 €/kWh) sur la facture totale, soit de l'ordre de 20 % de la part énergie. Dans ce cas de figure, l'aide n'est pas écartée puisque 110 €/MWh (0,11 €/kWh) est inférieur au montant plafond de 160 €/MWh (0,16 €/kWh)

Synthèse des aides 2022-2023

Dispositif	Entreprises concernées en 2022	Entreprises concernées en 2023
Baisse de la TICFE à son minimum légal européen	Toutes	
Bouclier tarifaire	TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA	
Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité	Toutes	ETI et grandes entreprises
Guichet d'aide au paiement des factures de gaz	Toutes	
Amortisseur d'électricité		Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME

Pour toute question relative à ces aides, vous pouvez contacter :

→ Pour l'Ardèche

Laurianne LAINE

codefi.ccsf07@dgfip.finances.gouv.fr

